



Ordonnance sur le système central d'information sur les visas et sur le système national d'information sur les visas (Ordonnance VIS, OVIS)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 décembre 2013 VIS¹ est modifiée comme suit:

Art. 11, al. 1, let. a, ch. 5 et 6, et g

¹ Afin d'accomplir les tâches qui leur sont assignées, les services suivants peuvent consulter en ligne les données du C-VIS:

- a. auprès du SEM:
 5. la division Identification et vérification de sécurité: dans le cadre de ses tâches liées au filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356²;
 6. le domaine de direction Centres fédéraux pour requérants d'asile: dans le cadre de ses tâches liées au filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356;
- g. les polices cantonales, l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières et les autorités cantonales migratoires: dans le cadre de leurs tâches liées au filtrage prévu par le règlement (UE) 2024/1356;

RS

¹ RS **142.512**

² Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817, JO L, 2024/1356, 22.5.2024.

II

Les annexes 1 et 3 sont remplacées par les versions ci-jointes.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juin 2026.

Accords d'association à Schengen et à Dublin

1. Accords d'association à Schengen

Les accords d'association à Schengen comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen³;
- b. Accord du 26 octobre 2004 sous forme d'échange de lettres entre le Conseil de l'Union européenne et la Confédération suisse concernant les Comités qui assistent la Commission européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs⁴;
- c. Arrangement du 22 septembre 2011 entre l'Union Européenne et la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège et la Confédération suisse sur la participation de ces États aux travaux des comités qui assistent la Commission Européenne dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs dans le domaine de la mise en œuvre, de l'application et du développement de l'acquis de Schengen⁵;
- d. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège⁶;
- e. Accord du 28 avril 2005 entre la Confédération suisse et le Royaume du Danemark sur la mise en œuvre, l'application et le développement des parties de l'acquis de Schengen basées sur les dispositions du Titre IV du Traité instituant la Communauté européenne⁷;
- f. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, l'Union européenne, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Communauté européenne sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁸.

³ RS **0.362.31**

⁴ RS **0.362.1**

⁵ RS **0.362.11**

⁶ RS **0.362.32**

⁷ RS **0.362.33**

⁸ RS **0.362.311**

2. Accords d'association à Dublin

Les accords d'association à Dublin comprennent les accords suivants:

- a. Accord du 26 octobre 2004 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse⁹;
- b. Accord du 17 décembre 2004 entre la Confédération suisse, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur la mise en œuvre, l'application et le développement de l'acquis de Schengen et sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite en Suisse, en Islande ou en Norvège¹⁰;
- c. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État membre ou en Suisse¹¹;
- d. Protocole du 28 février 2008 entre la Confédération suisse, la Communauté européenne et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux critères et mécanismes de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans un État Membre ou en Suisse¹²;
- e. Protocole du 27 juin 2019 entre la Confédération suisse, l'Union européenne et la Principauté de Liechtenstein à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux critères et aux mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre ou en Suisse, concernant l'accès à Eurodac à des fins répressives¹³.

⁹ RS 0.142.392.68

¹⁰ RS 0.362.32

¹¹ RS 0.142.393.141

¹² RS 0.142.395.141

¹³ RS 0.142.392.682

Droits d'accès au C-VIS

Légende

Niveaux d'accès:

A	Consulter en ligne
Vide	Pas d'accès
1	Données qui peuvent uniquement être consultées dans le cadre de l'art. 14 de l'ordonnance
2	Dans le dossier lié, seules les données marquées d'un * peuvent être consultées.

Unités organisationnelles:

Autorités

désignées	Autorités désignées ayant un accès spécifique dans le cadre de l'identification d'une personne disparue, enlevée ou victime de la traite d'êtres humains
RSE	Représentations suisses à l'étranger et Mission suisse auprès de l'ONU et des autres organisations internationales à Genève
DFAE	Département fédéral des affaires étrangères (Secrétariat d'État, Direction consulaire et Direction politique)
CE fedpol	Point d'accès central
OCF	Organes fédéraux et cantonaux procédant à des contrôles à la frontière extérieure Schengen et sur le territoire suisse
CP	Autorités cantonales et communales de police opérant sur le territoire suisse dans le cadre des tâches du droit des étrangers
MIGRA	Autorités cantonales migratoires compétentes en matière de visas et communes auxquelles ces compétences ont été déléguées. Autorités cantonales compétentes en matière d'autorisations.
SEM	Secrétariat d'État aux migrations
– I	Planification et ressources (PR) à des fins statistiques
– II	Collaborateur spécialisé dans le domaine des visas et du séjour (division Entrée et division Admission Séjour)
– III	Collaborateur spécialisé dans le domaine de la procédure Dublin (collaborateurs de la procédure d'asile, sections Dublin)
– IV	Collaborateur spécialisé dans le domaine de l'asile (collaborateurs de la procédure d'asile)

- V Collaborateur spécialisé dans le domaine des centres fédéraux pour requérants d'asile (collaborateurs du domaine de direction Centres fédéraux pour requérants d'asile)
- VI Collaborateur spécialisé dans le domaine de l'identification et de la vérification de sécurité (collaborateurs de la division Identification et vérification de sécurité)



C-VIS

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Procédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour requérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités émet- trices de visas	OCF contrôle fronti- ères ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identi- fication	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
A. Données sur les visas de court séjour													
I. Données du dépôt de la demande													
Numéro de la demande		A	A	A	A	A	A	A ¹	A	A ¹	A	A	A
État de la procédure: demande déposée	A	A					A	A	A	A	A	A	A
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A					A		A		A	A	A
Nom et lieu de l'autorité	A	A					A	A ¹	A	A ¹	A	A	A
Noms et noms à la naissance (ou anté- rieurs)*		A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Prénoms*		A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Date de naissance*		A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Lieu et pays de naissance*		A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Nationalité actuelle*	A	A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Nationalité à la naissance*		A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Sexe*		A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A

¹⁴ Cf. note de bas de page relative à l'art. 15, al. 1.

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Procédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités émet- trices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identifi- cation	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
Type de document de voyage, numéro du document et durée de validité*	A	A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Pays et date d'émission		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Copie numérisée de la page des données personnelles du document de voyage		A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Lieu et date de la demande	A	A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Hôte et/ou garant (noms, prénoms, adresse); si société ou organisation: nom et adresse de la société ou de l'organisation, noms et prénoms de l'interlocuteur au sein de celle-ci		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
États Schengen de destination		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Durée du séjour ou du transit prévu		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Buts principaux du voyage	A	A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Dates prévues d'arrivée et de départ de l'espace Schengen		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
État Schengen de la première entrée	A	A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Adresse du domicile du demandeur		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Profession actuelle et employeur; pour les étudiants: nom de l'établissement d'enseignement		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Procé- dure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités é- met- trices de visas	OCF contrôle fron- tières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identi- ficia- tion	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
Pour les mineurs: noms et prénoms des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur légal		A		A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Membre de la famille d'un citoyen européen ou d'un ressortissant d'État tiers jouissant d'un droit à la libre circulation équivalent		A					A	A	A	A	A	A	A
Image faciale du demandeur*		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales du demandeur*		A					A		A		A	A	A
Mention «sans objet», car les empreintes ne peuvent être produites	A	A					A		A			A	A
Mention «sans objet», car les empreintes ne sont pas obligatoires	A	A					A		A			A	A
Saisie empreintes digitales (oui/non)								A		A			A
II. Données en cas de délivrance du visa													
État de la procédure: visa délivré ou procédure close en raison du retrait de la demande	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Pro- cédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités é- met- trices de visas	OCF contrôle fron- tières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identi- fication	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
Territoire sur lequel le titulaire est autorisé à voyager conformément au code des visas UE ¹⁵	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nombre d'entrées autorisées durant la période de validité		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Durée de validité du visa: dates du début et de fin		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Type de visa	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro de la vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Visa délivré sur un feuillet séparé (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Vignette visa remplie à la main		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Durée du séjour autorisé par le visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
III. Données en cas de refus du visa													
État de la procédure: refusé	A	A					A	A ¹	A	A ¹	A	A	
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A					A	A ¹	A	A ¹	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A					A	A ¹	A	A ¹	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A					A	A ¹	A	A ¹	A	A	

¹⁵ Cf. note de bas de page relative à l'art. 6, al. 1.

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Pro- cédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités é- met- trices de visas	OCF contrôle fron- tières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identi- fication	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
Motifs du refus	A	A					A	A ¹	A	A ¹	A	A	
IV. Données en cas d'annulation ou de révocation du visa													
État de la procédure: annulation, révo- cation	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A	A	A			A	A	A	A	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	
Motifs d'annulation ou de révocation (à insérer manuellement)	A	A	A	A			A	A	A	A	A	A	
V. Données en cas de prolongation du visa													
État de la procédure: prolongation	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Sur mandat de représentation d'un autre État Schengen (oui/non)		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom et adresse de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Dates de début et de fin de la période prolongée		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro de la vignette visa du visa pro- longé		A		A	A	A	A	A	A	A	A	A	

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Procédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités émet- trices de visas	OCF contrôle frontières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identifi- cation	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
Durée de la prolongation du séjour autorisé		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Territoire sur lequel le titulaire du visa est autorisé à voyager si la validité territoriale diffère du visa d'origine	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Type de visa prolongé	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Motifs de la prolongation	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
VI. Dossiers liés													
Dossiers liés (parenté: conjoint, enfants)		A	A ²	A ²	A ²	A ²	A	A	A	A		A	A
Dossiers liés (groupe)		A					A	A	A	A		A	A
Dossiers successifs du demandeur	A	A	A	A	A	A	A	A ¹	A	A ¹	A	A	
B. Données relatives aux visas de long séjour et aux titres de séjour													
VII. Données lors du dépôt de la demande													
Numéro de la demande		A	A	A	A	A	A		A	A		A	A
État de la procédure: demande déposée	A	A					A		A	A		A	A
Nom et adresse de l'autorité	A	A					A		A	A		A	A

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Pro- cédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités émet- trices de visas	OCF contrôle fron- tières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identifi- cation	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
Noms,* prénoms* date de naissance* lieu de naissance* nationalité(s) ac- tuelle(s)* sexe*		A	A*	A*	A*	A*	A		A	A	A	A	A
Type de document de voyage, pays émetteur, numéro du document, dates de délivrance et d'expiration		A	A*	A*	A*	A*	A	A	A	A	A	A	A
Copie numérisée de la page des don- nées biographiques du document de voyage		A		A	A	A	A		A		A	A	A
Pour les mineurs: noms et prénoms des titulaires de l'autorité parentale ou du tuteur légal		A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	A
Image faciale*		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A
Empreintes digitales*		A					A		A		A	A	A
VIII. Données lors de la délivrance d'un visa de long séjour ou titre de séjour													
État de la procédure: délivré	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Type de document délivré	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Numéro du document délivré		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Dates de début de validité et d'expira- tion du document		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Pro- cédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités émet- trices de visas	OCF contrôle fron- tières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identi- fication	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
IX. Données en cas de refus du visa de long séjour ou du titre de séjour													
État de la procédure: refusé, car la personne représente un danger pour l'ordre public, la sécurité publique, la santé publique ou car elle a produit des documents obtenus de manière frauduleuse, falsifiés ou altérés	A	A					A		A	A	A	A	
X. Données en cas de retrait, de révocation ou d'annulation du visa de long séjour ou du titre de séjour													
État de la procédure: retiré, annulé, révoqué	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Motifs de la décision	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
XI. Données en cas de prolongation du visa de long séjour													
État de la procédure: prolongé	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Nom de l'autorité	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Lieu et date de la décision	A	A	A	A	A	A	A		A	A	A	A	
Numéro de la vignette visa		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	
Dates de début de validité et d'expiration du visa de long séjour prolongé		A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	A	

Dénomination des champs de données	SEM I statistiques	SEM II visas	SEM III asile Application du règlement Dublin UE ¹⁴	SEM IV a- sile Pro- cédure d'asile	SEM V Centres fédéraux pour re- quérants d'asile	SEM VI Identifi- cation et vérifica- tion de sécurité	MIGRA et OCF en tant qu'auto- rités émet- trices de visas	OCF contrôle fron- tières ou sur le terri- toire suisse	RSE	CP sur terri- toire suisse identifi- cation	CEA fedpol	DFAE	Autorités dési- gnées dans des cas spé- cifiques (art. 22a)
	XII. Dossiers liés												
Dossiers liés (parenté: conjoint, en- fants)		A	A ²	A ²	A ²	A ²	A		A			A	A
Dossiers successifs du demandeur	A	A	A	A	A	A	A		A	A		A	A
	Avis motivés												
Avis motivés de l'unité VIS		A											
Avis motivés de l'unité nationale ETIAS		A											

